



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. FRANCODIM des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son ancien établissement situé à Halluin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, et ses articles L. 511-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25/07/1996 à la S.A.R.L. FRANCODIM pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'Halluin, 2 route de Linselles ;

Vu le courrier préfectoral du 19 avril 2017 à l'attention de la société FRANCODIM relatif à l'usage futur à retenir pour la réhabilitation du site situé à HALLUIN, à savoir un usage de type habitat;

Vu l'avis favorable du 12 mai 2017 émis par la Métropole Européenne de Lille sur le type d'usage futur considéré;

Vu les avis de l'ARS émis les 17 février et 5 septembre 2017 sur permis de construire;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la société FRANCODIM sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 16 avril 2018 ;

Considérant que la société FRANCODIM a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site d'HALLUIN ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur de type habitat ;

Considérant que le mémoire de cessation susmentionné identifie des zones de contamination des sols en hydrocarbures et COHV ;

Considérant que des mesures de gestion de cette pollution doivent être mises en œuvre afin de rendre compatible l'état du site avec l'usage retenu pour la remise en état ;

Considérant les éléments présentés dans le plan de gestion proposé par FRANCODIM ;

Considérant que les conditions de remise en état du site FRANCODIM à HALLUIN sont celles d'un site soumis à autorisation (articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement) ;

Considérant les termes de l'article R.512-39-3.II du Code de l'Environnement qui précisent qu'au vu du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société FRANCODIM des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site d'HALLUIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.R.L. FRANCODIM, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé, 62 Avenue Jean-Baptiste LEBAS à Roubaix, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé au 2 route de Linselles à HALLUIN.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU SITE

L'exploitant maintient un dispositif interdisant l'accès au site pour toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS GENERAUX ET STRATEGIE DE REHABILITATION DU SITE

L'exploitant remet le site dans un état :

- tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- compatible avec un usage futur de type habitat.

L'exploitant suit la stratégie de réhabilitation du site mentionnée dans le plan de gestion susvisé.

Au regard des résultats des études et travaux menés en application du présent arrêté, l'exploitant actualise en tant que de besoin le plan de gestion susvisé.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant adresse une copie du dossier de suivi à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

L'exploitant fait appel à une entreprise compétente tierce, indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, pour le suivi de la bonne application des mesures préconisées dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté.

ARTICLE 5 - PLAN DE GESTION

ARTICLE 5.1

Dans le cadre de la requalification du site à un usage d'habitat, une barrière physique est mise en place au droit du site afin de prévenir toute voie de transfert (contact cutané, ingestion de sol ou inhalation):

- au droit des futures zones bâties, l'exploitant met en place un revêtement de type dalle béton;
- au droit des futures zones de voirie et parkings, l'exploitant met en place un revêtement de type enrobé.

Le caractère sain et inerte des terres d'apport extérieur utilisées pour la réalisation de la barrière physique au droit des jardins et espaces verts fait l'objet d'une validation analytique avant mise en place.

ARTICLE 5.2

L'exploitant procède au recouvrement des espaces verts (collectifs et jardins individuels) par au moins 30 cm de terres saines sur les parcelles cadastrales de la section AC visées ci-après:

- n°1213 à 1238, - n°1253 à 1289, - n°1308 à 1342,
- n°1241 à 1244, - n°1299 à 1300, - n°1344 à 1361.

ARTICLE 5.3

Sur les parcelles cadastrales de la section AC n°1290 à 1298 et n°1301 à 1307 (relatives aux lots 6 et 7), l'exploitant procède au recouvrement des espaces verts (collectifs et jardins individuels) par au moins 50 cm de terres saines séparées des matériaux résiduels par un grillage avertisseur ou une membrane géotextile.

ARTICLE 5.4

Sur les parcelles cadastrales de la section AC n°1224 à 1225, n°1237 à 1240 et n°1245 à 1252 (relatives au lot 3), l'exploitant:

- procède au recouvrement des espaces verts (collectifs et jardins individuels) par au moins 50 cm de terres saines séparées des matériaux résiduels par un grillage avertisseur ou une membrane géotextile;
- met en place dans les sols des canalisations d'adduction d'eau potable étanche aux substances volatils (canalisations anti-perméation en fonte ou PEHD).

ARTICLE 5.5

Les parcelles cadastrales de la section AC concernées par le présent article sont les suivantes: n°1203 à 1212 et n°1343 (relatives au lot 4).

Sur ces parcelles, l'exploitant:

- procède au recouvrement des espaces verts (collectifs et jardins individuels) par au moins 50 cm de terres saines séparées des matériaux résiduels par un grillage avertisseur ou une membrane géotextile;
- met en place des vides sanitaires sous les logements 48, 49, 50 et 51;
- met en place dans les sols des canalisations d'adduction d'eau potable étanches aux substances volatiles (canalisations anti-perméation en fonte ou PEHD);

- traite les sources des pollutions identifiées aux hydrocarbures et composés organiques halogénés volatils (voir article 6 ci-après).

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES SOURCES DE POLLUTION

ARTICLE 6.1 – Dispositions d'hygiène et de sécurité

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Article 6.2 – Excavation des sources sol de pollution

L'exploitant procède au traitement des sources de pollution en hydrocarbures et COHV (trichloroéthylène) dans les sols, identifiées dans le mémoire de cessation d'activité susvisé et localisées sur les parcelles cadastrales n°1203, 1204 et 1205 de la section AC (futurs logements 48, 49, 50).

La pollution concentrée en hydrocarbures (identifiée au droit du sondage K13-3m) est traitée par la suppression des anciennes cuves de fioul (si toujours présentes) et l'excavation des terres contaminées.

Le spot de pollution concentrée en COHV (identifié au droit du sondage KC3-2m) est traité par excavation des terres.

Les terres excavées sont gérées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, sauf les terres les moins impactées par les COHV (concentration comprise entre 2,5 et 5 mg/kg).

Les terres les moins impactées par les COHV sont confinées au droit du projet, dans des zones d'espaces verts; elles sont encapsulées à l'aide d'une bâche et recouvertes d'au moins 30 cm de terres saines. Leur localisation sera clairement identifiée à des fins de conservation de la mémoire.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre une dépollution de l'intégralité des zones impactées en hydrocarbures et COHV. Les travaux ont pour objectif d'atteindre des teneurs résiduelles en COHV et HCT dans les sols conformes aux hypothèses prises en compte dans l'analyse résiduelle prédictive.

A la fin des opérations d'excavation des sources sol de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante, en bord et fond de fouille, afin de caractériser la pollution résiduelle dans les sols.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux d'apport extérieur. L'exploitant doit pouvoir justifier de leur caractère sain et inerte. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport est établi à l'issue des travaux et transmis à l'inspection de l'environnement. Ce rapport comprend notamment les éléments suivants :

- rappel du contexte et des études préalables – état initial ;
- description des opérations de dépollution effectuées ;
- quantités de déchets évacués et de matériaux excavés;

- approbation des filières et lieux d'évacuation des déchets, suivi des excavations et traçabilité des terres, contrôle de la qualité des terres d'apport ;
- synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés ;
- résultats des analyses réalisées en bord et fond de fouille;
- situation des milieux (sols et eaux souterraines) au regard des objectifs de dépollution.

ARTICLE 8 - ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

A la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007.

Cette analyse intègre une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : l'article 6 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risque acceptables pour l'usage futur retenu d'habitats. L'analyse des risques résiduels reprend l'ensemble des mesures de gestion retenues dans le cadre du plan de gestion (restrictions en matière d'usage des sols et des eaux souterraines) et des polluants résiduels.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au préfet l'analyse des risques résiduels finale dans le délai fixé à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DE SOL

ARTICLE 9.1 - Programme de surveillance

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

- deux campagnes de gaz du sol (conditions hivernales et estivales) dans l'année suivant l'excavation des sources sol de pollution sur les paramètres suivants: HCT, HAP, BTEX, COHV;
- une campagne de prélèvements de la frange superficielle de la nappe, après suppression des cuves de fioul et excavation des terres contaminées aux hydrocarbures ;
- une surveillance des eaux souterraines semestrielle en période de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants: HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds.

ARTICLE 9.2 - Constitution des réseaux

- Le plan d'implantation des piézaires est joint en annexe au présent arrêté et est composé de deux piézaires sur le lot 4 (Pza1 et Pza2) et d'un piézair sur le lot 3 (Pza3).
- L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

- Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection de l'environnement.

L'indisponibilité, la mise hors service, la substitution ou la réalisation d'un nouvel ouvrage inclus dans le dispositif de surveillance précité (piézomètre ou piézair) doit être portée, avant réalisation le cas échéant, à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 9.3 - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

ARTICLE 9.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9.5 - Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.6 - Fin de la surveillance

Gaz de sols

La surveillance peut être arrêtée après la réalisation des campagnes d'échantillonnage des gaz de sols prévues à l'article 9.1 du présent arrêté.

Si les résultats obtenus ne confirment pas les données et hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion figurant dans le rapport KALIES susvisé, le plan de gestion est actualisé en conséquence.

Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines peut être abandonné si aucune pollution significative n'a été mise en évidence pour l'ensemble des paramètres analysés sur l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées dans le cadre de la surveillance.

L'exploitant transmet tous les 4 ans à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut dans ce cas être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU DE L'ETANG DE PECHE

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de la qualité de l'eau dans l'étang de pêche situé à proximité du site, sur les paramètres suivants: HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux lourds.

ARTICLE 11 - GESTION DES DECHETS PRODUITS LORS DES OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets entreposés sur site avant leur traitement ou leur élimination doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont dûment autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets (article R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant dans le cadre des opérations de dépollution est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre comprenant les informations suivantes est établi et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement :

- nature et quantités des déchets produits ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les incidents ou accidents survenus pendant les opérations de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 13 - RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MEMOIRE

L'exploitant identifie toutes les propositions de restrictions d'usage rendues nécessaires pour garantir un niveau de risques acceptable pour les usagers du site compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels. L'objectif de ces précautions d'usage est de :

- informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance des ouvrages de surveillance, rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage,... ;
- pérenniser l'information quant à l'état du sol et du sous-sol au droit du site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des restrictions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'Inspection de l'environnement.

En cas de vente des terrains, en complément des dispositions prévues par l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols et des eaux souterraines, aux mesures de gestion et aux restrictions d'usages est annexé à l'acte de vente.

ARTICLE 14 - DELAIS

Le respect des prescriptions susmentionnées doit respecter l'échéancier suivant :

| | |
|--|---|
| Article 2 - Conditions d'accès au site | Sans délai à compter de la notification du présent arrêté. |
| Article 5 - Plan de Gestion | Début des travaux au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Article 6 - Traitement des sources de pollution | Fin des travaux au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai de 3 ans, l'exploitant doit justifier le retard auprès du préfet. |
| Article 9.2 - Rapport d'étude hydrogéologique | 3 mois à compter de la notification |
| Article 9.2 - Travaux de constitution du réseau piézométrique | Au plus tard 3 mois à compter de l'approbation de l'inspection des installations classées suite à la remise du rapport d'étude hydrogéologique. |
| Article 7 - Rapport de fin de travaux | Transmission dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation. |
| Article 8 - Analyse des risques résiduels | Transmission dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation. |
| Article 10 - Contrôle de la qualité de l'eau de l'étang de pêche | Réalisation d'une campagne de mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Article 13 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire | Transmission dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de réhabilitation. |

L'ensemble de ces délais pourra être revu, après accord de l'inspection, en cas notamment de découverte de pollution non identifiée ou de difficulté technique liée à la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 15 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 18 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune d'HALLUIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

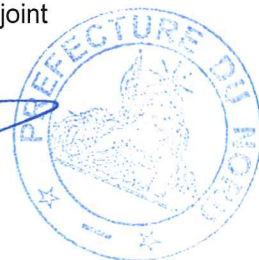
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

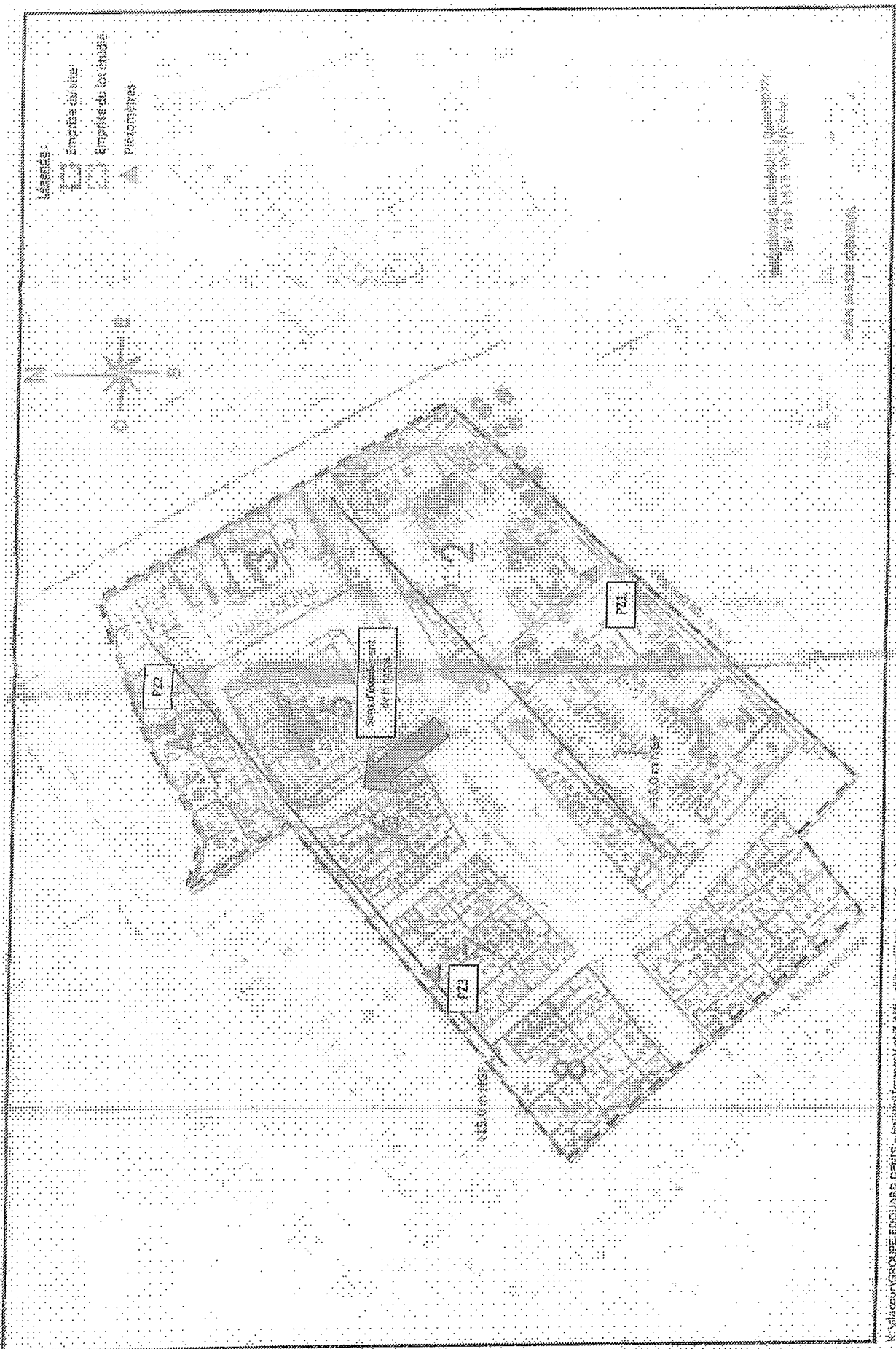
Fait à Lille, le 04 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES



K:\lacon\GROUPE ENQUAISE DAUIS - Bassin d'assèchement des filtres - cartographie des piezomètres.dwg

Localisation des piézaires sur site

Legende:

- Erprise du site
- Erprises du lot étudié
- Piezair



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES TERRES A EXCAVER

